

**OBJET : REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE  
10 à 12 AVENUE DE LA GALINE A CASTELNAU-LE-LEZ**

---

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 (28-29), L.2131 (1-2) et L.2213 (1-2-3-4),

VU le Code de la Route,

**CONSIDERANT** que l'entreprise « **HERAULTAISE D'ISOLATION** », domiciliée 264 Rue Charles Nungesser – 34130 MAUGUIO doit **entreprendre des livraisons ponctuelles (2 fois par semaine) par camion grue pour l'opération Noomad ;**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées précédemment.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1.- Validité**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **20/05/2026 au 20/06/2026** en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Dès lors que tout ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaire, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

### **ARTICLE 2.- Circulation publique et stationnement des véhicules**

Les dispositions du présent article s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, **à l'exception de ceux utilisés pour les besoins du chantier**, des engins de travaux.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

**L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits** et le **stationnement** sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, au niveau de la section de voie suivante **et uniquement au droit de la zone des travaux** :

## **10-12 AVENUE DE LA GALINE**

### **IMPORTANT :**

Les horaires de livraisons sont fixés comme suit :

- De 10h00 à 15h00 pour les livraisons standard,
- De 04h00 à 07h00 pour les livraisons par semi-remorques.



**ARTICLE 3.- Circulation des piétons**

L'accès à toute zone physiquement close, par des barrières ou autre dispositif de protection, sera strictement interdit aux piétons.

**ARTICLE 4.- Accès des riverains à leurs propriétés**

Outre les dispositions de limitation de vitesse et d'éventuelle interdiction de stationner, mentionnées à l'article « Circulation publique et stationnement des véhicules » et qui demeurent inchangées, la circulation automobile des riverains, dont la propriété est située dans l'emprise du chantier, sera maintenue dans les conditions suivantes. Seul l'accès des riverains, à leurs propriétés, sera autorisé en dehors des jours et horaires ouvrés et, de façon générale, en dehors des phases de travaux où cet accès mettrait en péril soit la sécurité des usagers ou des ouvriers, soit la pérennité des ouvrages en cours de construction.

**ARTICLE 5.- Circulation des engins**

Les poids lourds et engins au-delà de 3.5 tonnes, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnaud-le-Lez suite dérogation à l'article 21 de l'arrêté AR2023/09-1699POL.

**ARTICLE 6.- Signalisation temporaire**

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « **HERAULTAISE D'ISOLATION** » et comprennent notamment :

**La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route ; y compris tous panneaux relatifs au sens de circulation.**

**L'installation des panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux. Leur présence devra être constatée par le service gestionnaire du domaine public, après que la demande lui en sera faite.**

**L'éclairage, de nuit, des barrages d'interdiction de circuler et de toute zone ou ouvrage représentant un danger potentiel pour les usagers de la voie.**

**L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la désignation du Maître d'Ouvrage, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature des travaux et les dates d'exécution des travaux.**

**ARTICLE 7.- Droits des tiers**

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.- Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 9.- Exécution du présent arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

Au permissionnaire pour notification, soit par lettre recommandée, soit aux bureaux de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine qui en conservera un exemplaire.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 20 MAI 2026

Monsieur Jean-Marie FERTE



Adjoint Maîtrise de l'Urbanisme et  
Application du plan « Stop bétonisation »

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire  
(signature)